

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Un salarié qui part à la retraite a-t-il droit à une indemnité de départ ?

Vous décidez de prendre votre retraite ou votre employeur vous met d'office à la retraite ? Vous pouvez percevoir une indemnité de départ en retraite si vous remplissez certaines conditions. Nous vous présentons les informations à connaître.

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arrco

Dans quel cas le salarié perçoit-il une indemnité de départ à la retraite ?

Vous avez droit à une indemnité de départ à la retraite si vous décidez de quitter votre entreprise pour prendre votre retraite et si vous avez **au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise**.

L'indemnité de départ à la retraite est couramment appelée prime de départ à la retraite.

À noter

Lorsque vous demandez à partir en retraite, vous devez respecter un **préavis** dont la durée est identique à celle du préavis en cas de licenciement.

Quel est le montant de l'indemnité de départ à la retraite ?

Le montant de votre indemnité de départ à la retraite ne peut pas être inférieur au montant légal suivant, selon votre ancienneté dans l'entreprise :

Montant minimum de l'indemnité de retraite en cas de départ volontaire

Ancienneté du salarié

Montant de l'indemnité

10 ans minimum et moins de 15 ans 1/2 mois de salaire

15 ans minimum et moins de 20 ans 1 mois de salaire

20 ans minimum et moins de 30 ans 1 mois et demi de salaire

Au moins 30 ans 2 mois de salaire

Le salaire pris en compte pour calculer votre indemnité est, selon ce qui vous est le plus avantageux :

Soit le 12^e de votre rémunération brute des 12 derniers mois précédant votre départ à la retraite

Soit le tiers de votre rémunération brute des 3 derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou autre élément de salaire annuel ou exceptionnel versé pendant ces 3 mois est recalculé sur 3 mois. Si vous avez perçu par exemple une prime annuelle de 550 €, elle sera prise en compte à hauteur de 137,50 € (550 / 12 x 3).

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou une convention ou un accord collectif peut prévoir des montants plus favorables.

Un simulateur permet de connaître le montant de l'indemnité en fonction de la convention collective à laquelle l'entreprise est rattachée :

• Connaître les indemnités auxquelles peut prétendre un salarié qui part à la retraite

Si vous avez travaillé à temps plein et à temps partiel dans la même entreprise, l'indemnité est calculée proportionnellement à la durée pendant laquelle vous avez travaillé à temps plein et à temps partiel.

Exemple

Vous avez travaillé 11 ans dans votre entreprise dont 9 ans à temps plein puis 2 ans à mi-temps.

Le salaire brut le plus avantageux pour calculer votre indemnité de départ est de 1 200 € à mi-temps, soit 2 400 € à temps plein.

Votre indemnité de départ sera calculée sur la base du salaire suivant : $(2\ 400 \times 9 / 11) + (1\ 200 \times 2 / 11) = 2\ 181,82$ et sera donc égale à 1 090,91 € (2 181,82 / 2).

L'indemnité de départ à la retraite est-elle soumise à cotisations et imposable ?

L'indemnité de départ volontaire à la retraite **est soumise** à cotisations (de Sécurité sociale, à CSG et CRDS) sauf si vous décidez de partir en retraite dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).
Elle est imposable sur le revenu.

Quelles sommes le salarié peut-il percevoir en plus de l'indemnité de départ à la retraite ?

En complément de votre indemnité de départ volontaire à la retraite, vous pouvez percevoir les sommes suivantes (si vous remplissez les conditions pour en bénéficier) :

Indemnité compensatrice de congés payés

Indemnité compensatrice de préavis

Contrepartie pécuniaire prévue en cas de clause de non-concurrence.

Dans quel cas le salarié perçoit-il une indemnité de départ à la retraite ?

Si votre employeur décide de vous mettre d'office à la retraite, vous avez droit à une **indemnité de mise à la retraite**.

À noter

Vous avez également droit à un **préavis** dont la durée est identique à celle du préavis en cas de licenciement.

Quel est le montant de l'indemnité de mise à la retraite ?

Le montant de votre indemnité de mise à la retraite ne peut pas être inférieur au montant légal suivant, selon votre ancienneté dans l'entreprise :

1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années

1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté à partir de la 1^{ère} année.

Le salaire pris en compte pour calculer l'indemnité, appelé salaire de référence, est, selon ce qui vous est le plus avantageux :

Soit la moyenne mensuelle de vos salaires des 12 derniers mois précédant le jour de l'envoi de la lettre de mise à la retraite

Soit le tiers de vos salaires des 3 derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou autre élément de salaire annuel ou exceptionnel versé pendant ces 3 mois est recalculé sur 3 mois. Si vous avez perçu par exemple une prime annuelle de 550 €, elle sera prise en compte à hauteur de 137,50 € (550 / 12 x 3).

Un accord collectif peut prévoir des montants plus favorables.

Votre ancienneté est calculée jusqu'à la date de rupture effective de votre contrat de travail, c'est-à-dire **jusqu'à la fin du préavis**, même si celui-ci n'est pas accompli.

Si votre ancienneté comprend une année incomplète, l'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de mois complets.

Exemple

Pour une ancienneté de 12 ans et 9 mois et un salaire de référence de 2 200 €, l'indemnité minimale est de : $[(2\ 200 \times 1/4) \times 10] + [(2\ 200 \times 1/3) \times 2] + [(2\ 200 \times 1/3) \times (9/12)] = 7\ 516,67$ €.

Si vous avez travaillé à temps plein et à temps partiel dans la même entreprise, l'indemnité est calculée proportionnellement à la durée pendant laquelle vous avez travaillé à temps plein et à temps partiel.

Exemple

Vous avez travaillé 5 ans dans votre entreprise dont 3 ans à temps plein, puis 2 ans à mi-temps.

Votre salaire de référence est de 1 500 € à mi-temps, soit 3 000 € à temps plein.

Le montant de votre indemnité est calculé de la manière suivante : $(3\ 000 \times 1/4 \times 3) + (1\ 500 \times 1/4 \times 2) = 3\ 000$ €.

L'indemnité de mise à la retraite du salarié est-elle soumise à cotisations et imposable ?**Cotisations sociales**

Selon son montant, votre indemnité de mise à la retraite **est soumise** à cotisations (de Sécurité sociale, à CSG et CRDS) :

Si elle est inférieure à 471 000 €, elle est exonérée de cotisations de sécurité sociale sur la part de son montant inférieure à 94 200 €

Si elle est supérieure à 471 000 €, elle est intégralement soumise à cotisations de sécurité sociale

La part de votre indemnité inférieure à 94 200 € est exonérée de CSG et de CRDS

La part de votre indemnité supérieure à 94 200 € est intégralement soumise à CSG et CRDS (sans abattement de 1,75 %).

Imposition sur le revenu

Votre indemnité de mise à la retraite est **en partie exonérée d'impôt sur le revenu**.

La part de votre indemnité exonérée d'impôt est selon ce qui vous est le plus avantageux **l'un des 3 montants suivants** :

Montant minimum légal ou montant prévu par la convention ou l'accord collectif

Ou 2 fois le montant de la rémunération brute annuelle que vous avez perçue l'année précédant votre mise à la retraite, dans la limite de 231 840 €

Ou 50 % du montant de votre indemnité dans la limite de 231 840 € pour les indemnités perçues en 2020.

Quelles sommes le salarié peut-il percevoir en plus de l'indemnité de départ à la retraite ?

En complément de votre indemnité de mise à la retraite, vous pouvez percevoir les sommes suivantes (si vous remplissez les conditions pour en bénéficier) :

Indemnité compensatrice de congés payés

Indemnité compensatrice de préavis

Contrepartie pécuniaire prévue en cas de clause de non-concurrence.

Pour en savoir plus

- Les indemnités de départ volontaire à la retraite

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

- Les indemnité de mise à la retraite par l'employeur

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

- Déclaration sur le revenu des indemnités de retraite

Source : Ministère chargé des finances

Services en ligne

- Connaitre les indemnités auxquelles peut prétendre un salarié qui part à la retraite

Simulateur

Et aussi...

Textes de référence

- Code du travail : articles L1237-5 à L1237-8

Articles L1237-6 et L1237-7 : mise à la retraite par l'employeur

- Code du travail : articles L1237-9 à L1237-10

Départ à la retraite à l'initiative du salarié

- Code du travail : article L3123-5

- Code du travail : articles D1237-1 à D1237-2-3

Indemnité de mise à la retraite (départ à la retraite à l'initiative du salarié)

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00